



Autorisation de captage des sources dites du Pont du Diable
Maitrise foncière





PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint Denis, le 27 AVR. 2001

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
du Logement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 0922 SG/DAI/3

Relatif à la protection du captage du " Pont du Diable "
Utilisé pour l'alimentation de la commune du Tampon
et portant pour cette dernière :

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires des ouvrages,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

- VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 ;
- VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Tampon en date du 9 décembre 1994 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU les rapports de Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, pour le département de La Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 99-1463/SG/DICV/3 du 23 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage du " Pont du Diable " en vue de l'alimentation en eau potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 15 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 février 2001 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage du " Pont du Diable " (indice de classement national : 1229-1X-0014) situées sur le territoire de la commune du Tampon.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

L'Autorisation et les conditions de dérivation des eaux du captage du " Pont du Diable " sont l'objet de l'arrêté préfectoral n° 87-3000/DAGR.2 du 30 octobre 1987.

ARTICLE 3 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L 30 à L 33 du code précité, et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE : (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établis autour et à l'amont de l'ouvrage; les périmètres de protection suivants :

☛ Un périmètre de protection immédiat (PPI) :

Ce périmètre s'étend pour partie sur les parcelles n° 2 et 4 section EB du cadastre de la commune du Tampon.

Il englobera les ouvrages de captage ainsi que les berges accessibles de la rivière, depuis le portail en acier scellé sur le passage de la canalisation (entête des échelles, après la passerelle) jusqu'aux griffons principaux, soit environ 150 mètres en amont du seuil.

⇒ L'accès à ce périmètre sera fermé par le portail muni de cadenas.

⇒ Un panneau de signalisation du captage précisant les restrictions d'accès sera installé au portail.

⇒ A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

- l'accès à toute personne étrangère aux services autorisés.

- l'utilisation de produits chimiques pour le dessouchage ou pour toute intervention sur le couvert végétal qui devra se faire par des moyens mécaniques.

⇒ La gestion de ce périmètre (situé en zone Départemento-Domanale et couvrant en partie le domaine public fluvial), fera l'objet d'une convention d'occupation et d'entretien des sols entre la commune du Tampon et l'O.N.F.

☛ Un périmètre de protection rapproché (PPR) :

Ce périmètre s'étendra pour parties sur des parcelles suivantes (voir plan parcellaire joint en annexe) :

- commune du Tampon - section EB : parcelles n° 2, 3 et 4
-section AB : parcelles n° 4 et 6
- commune de l'Entre-Deux - section AB : parcelle n° 1
- commune de Saint-Benoit - section CR : parcelles n° 5, 6, 51, 52, 74, 75, 76, 77 et 78.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdites** toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. L'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.
4. La création de cimetière.
5. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).
7. L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents, quelle qu'en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, ou agricole et de matières de vidanges.
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
13. Le pacage des animaux.
14. Le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
15. L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. La construction ou la modification des voies de communication.
18. Le défrichement.

Dans les limites de ce périmètre, l'exécution de forages ou de puits sera soumise au préalable à l'autorisation des services compétents.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune du Tampon est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du " Pont du Diable " sous réserve du respect des modalités suivantes :

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- ☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- ☞ le captage, propriété de la commune et le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une convention de gestion avec l'ONF, doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune du Tampon met en œuvre un système de surveillance continue (analyseur de paramètres indicateurs), de manière à n'utiliser, pour la production d'eau potable, que les eaux brutes qui soient conformes aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989.

La commune du Tampon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté est notifié au maire du Tampon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Tampon.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L 214-10 du code de l'Environnement renvoyant à l'article L 514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 17:

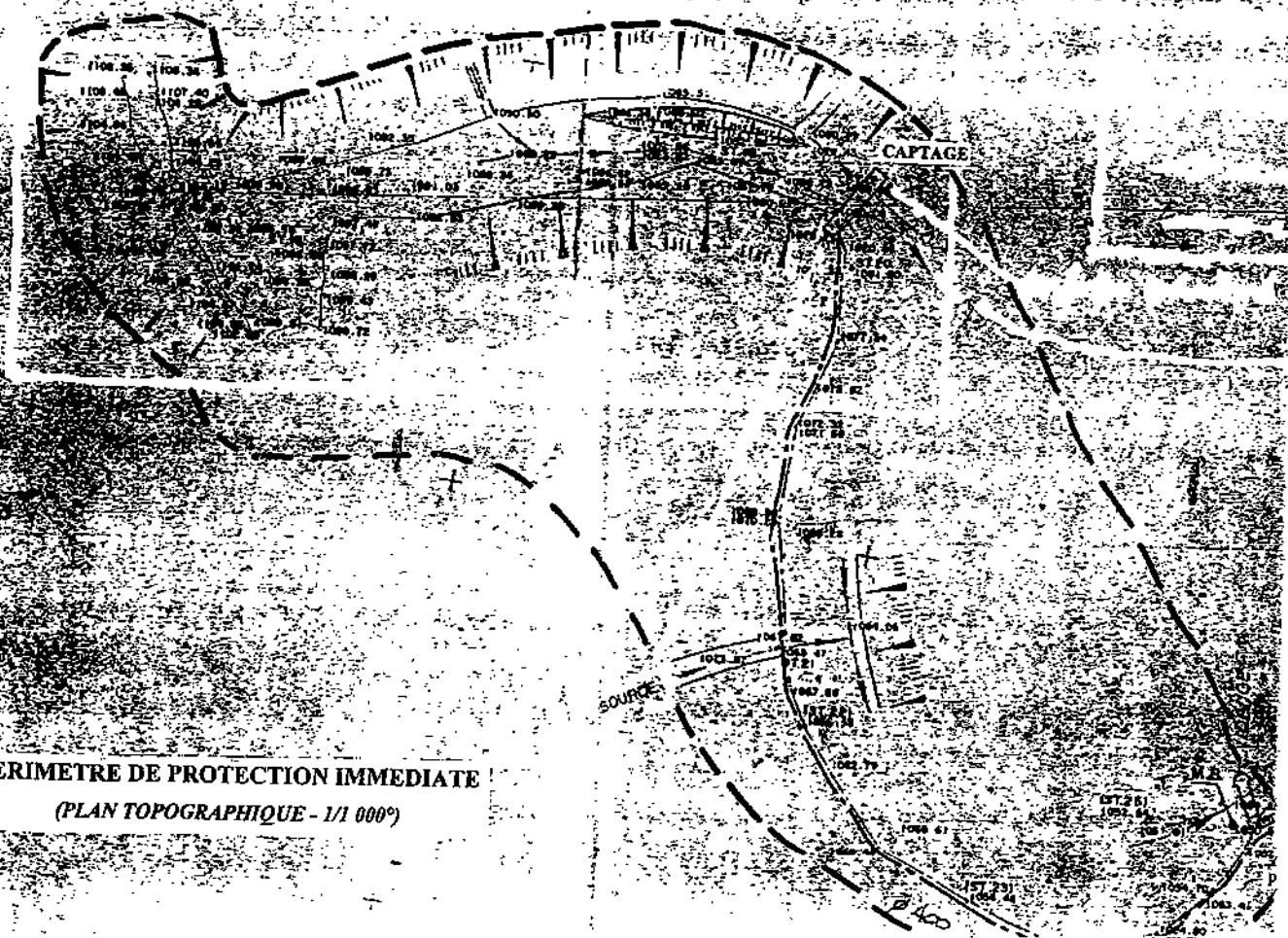
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Tampon, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER

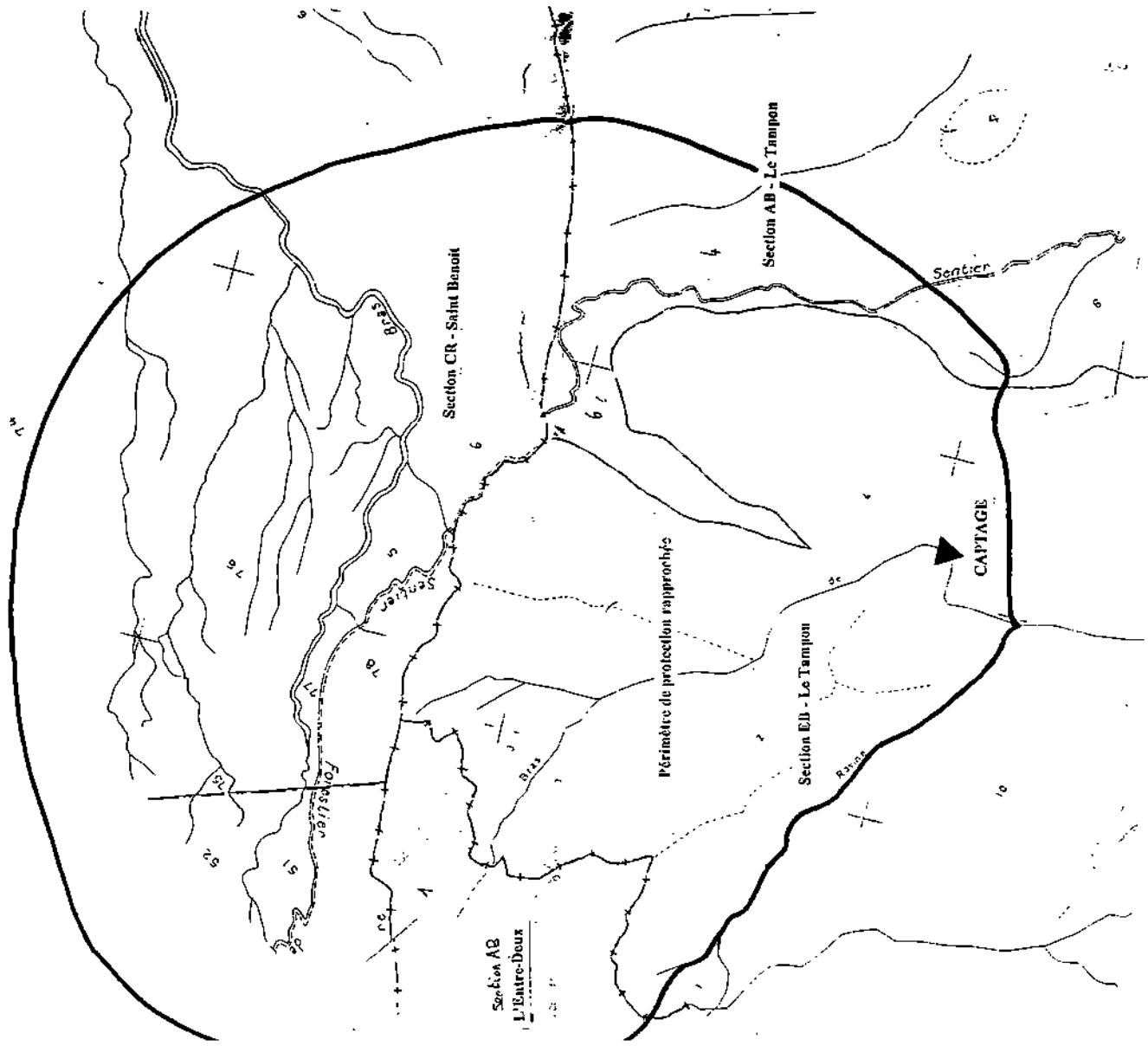
Captac
Péri
Doss



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
(PLAN TOPOGRAPHIQUE - 1/1 000°)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(PLAN CADASTRAL - 1/10 000^e)

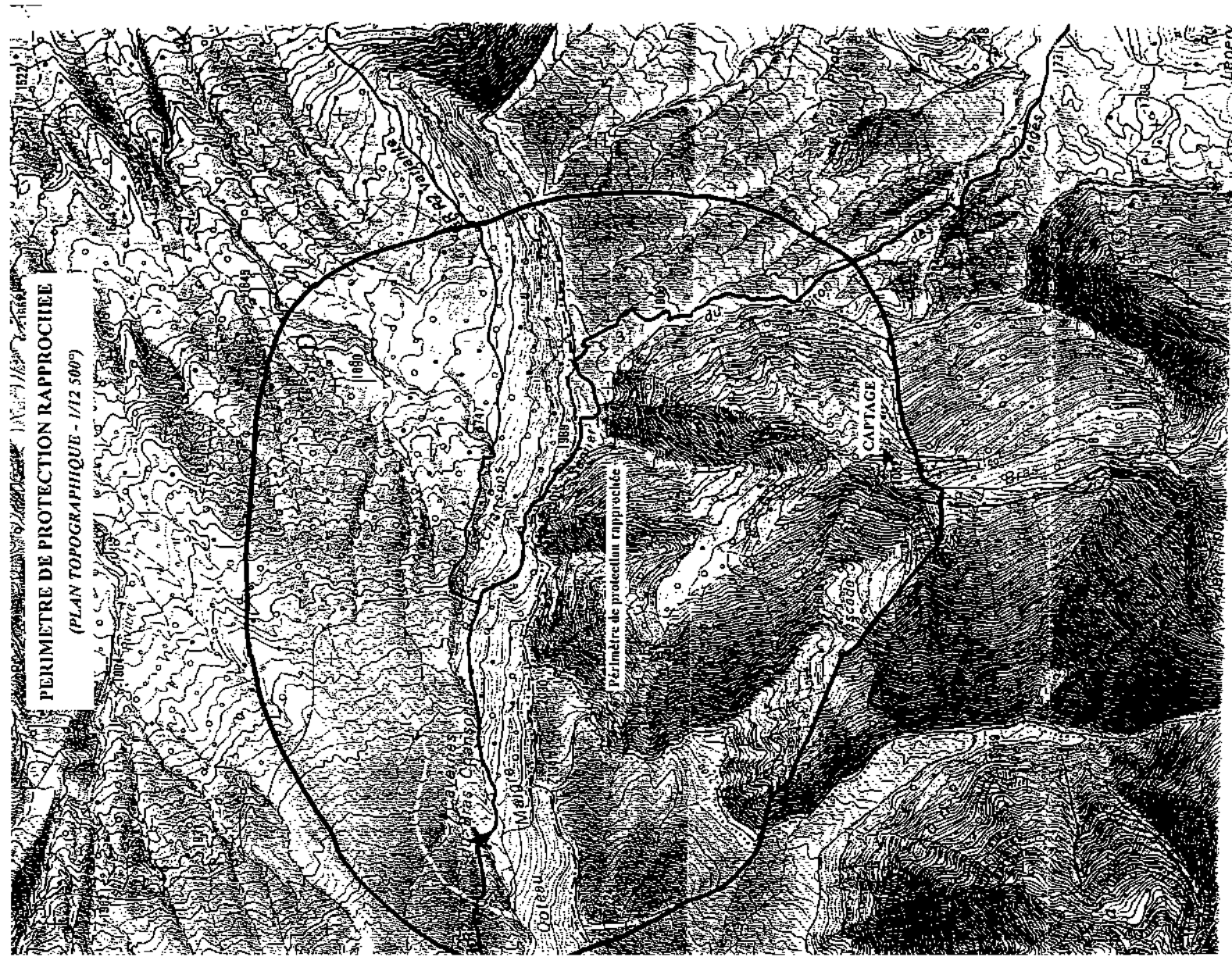


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(PLAN TOPOGRAPHIQUE - 1/12 500^e)

Perimètre de protection rapprochée

CARTAGE



Direction régionale
La Réunion

Monsieur le Président
de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION
du SUD
Service Eau/Assainissement
379 rue Hubert Delisle
BP 437
97838 LE TAMPON CEDEX

Saint-Denis, le 5 décembre 2017

Dossier suivi par Laure LE QUERE (☎ 02 62 90 48 14)

N/REF : SJF/LL-MT

V/REF : Courrier n° 2017-D1531 ATAK/DC/PH/ED/PP/PC du 28 novembre 2017
Affaire suivie par Patrick PARIENTE

OBJET : **Autorisation d'utiliser la DZ «Pont du Diable»**
Parcelle cadastrée n° EB 2 - Commune du Tampon
Réalisation des travaux de captage des sources dites du «Pont du Diable»

*

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'autorisation de l'ONF en vue de l'utilisation de la DZ «Pont du Diable» située sur la parcelle cadastrée n° EB 2, sur la commune du Tampon, dans le cadre de la réalisation des travaux de captage des sources dites du «Pont du Diable».

Ladite DZ sera dédiée à l'approvisionnement sur site des hommes et du matériel durant les travaux prévus sur une ou deux semaines dans la période comprise entre le 1^{er} mai 2018 et le 31 août 2018.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise votre demande dans la mesure où les conditions de sécurité optimales à ce type de chantier seront garanties sous votre entière responsabilité et les opérations seront réalisées dans le respect impératif du milieu naturel environnant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Directeur Régional

Sylvain LEONARD

COPIE : - M. le Directeur du Parc National
- ONF : - M. le Responsable de l'UT Sud-Ouest
- MM. les Techniciens Forestiers Territoriaux
en poste à . La Plaine des Cafres
. Volcan